



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 109 - JUIN 2012

SOMMAIRE

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Arrêté N °2012173-0002 - Arrêté portant renouvellement d'agrément au titre des services à la personne au bénéfice du CCAS de LA CIOTAT sise Hôtel de Ville - Rond Point des Messageries Maritimes - BP 161 - 13708 LA CIOTAT cedex	1
Autre - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice du CCAS de LA CIOTAT sise Hôtel de Ville - Rond Point des Messageries Maritimes - BP 161 - 13708 LA CIOTAT Cedex	5

Le préfet des Bouches- du- Rhône

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Décision - Décision du 11 mai 2012 du Directeur du Centre Hospitalier du Pays d'AIX de délégation de signature à Christine LEMARIE Directeur Adjoint pour l'organisation de l'offre de soins, des coopérations et de la qualité et pour la Garde administrative, et Directeur du Centre Roger DUQUESNE	8
Décision - Décision du 11 mai 2012 du Directeur du Centre Hospitalier du Pays d'AIX de délégation de signature à Claire AILLOUD Directeur Adjoint pour la gestion du personnel médical, du service Formation et pour la Garde administrative	10
Décision - Décision du 1er juin 2012 du Directeur du Centre Hospitalier du Pays d'AIX de délégation de signature à Véronique BUDANIC Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction Générale	12

Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale

Arrêté N °2012153-0007 - Arrêté portant autorisation d un système de vidéoprotection	14
Arrêté N °2012173-0001 - ARRETE PORTANT AUTORISATION D UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE	17
Arrêté N °2012173-0003 - Arrêté relatif aux horaires de fermeture des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants implantés sur la commune de Saint- Rémy- de- Provence, durant la période estivale 2012.	20

Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de l'Environnement

Arrêté N °2012157-0004 - Arrêté du 5 juin 2012 prolongeant le délai du PPRT de la Sté STOGAZ exploitant un centre d'emplissage de GPL située à Marignane	23
Arrêté N °2012165-0008 - Arrêté du 13 Juin 2012 prolongeant le délai de prescription du PPRT pour les établissements COGEX SUD, DEPOTS PETROLIERS DE FOS, ESSO RAFFINAGE SAS, GIE TERMINAL DE LA CRAU, STE PIPELINE SUD- EUROPEEN dénommé "PPRT de Fos- Est" à FOS	27



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2012173-0002

**signé par Autre signataire
le 21 Juin 2012**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Arrêté portant renouvellement d'agrément au
titre des services à la personne au bénéfice du
CCAS de LA CIOTAT sise Hôtel de Ville -
Rond Point des Messageries Maritimes - BP
161 - 13708 LA CIOTAT cedex



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE
ET ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**ARRETE N° PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

NUMERO : SAP261300800

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation
le Directeur en charge de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
de la DIRECCTE PACA

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu à l'article R 7232-7 du Code du travail,

Vu l'agrément qualité N° N/210607/P/013/Q/099 attribué le 21 juin 2007 au CCAS de LA CIOTAT,

Vu la demande de renouvellement d'agrément reçue le 16 janvier 2012 de Madame Joséphine PLAMBERCK, en qualité de Directrice,

Vu l'arrêté n° 1/C/10-2009-CG13 du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 10 novembre 2009 autorisant la création d'un service d'aide à domicile pour personnes âgées et/ou personnes handicapées au CCAS de LA CIOTAT,

Vu l'arrêté n° 1b/C/10-2009-CG13 du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 10 novembre 2009 autorisant la création d'un service de portage de repas à domicile auprès de personnes âgées et/ou personnes handicapées au CCAS de LA CIOTAT,

Sur proposition du Directeur de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'agrément du CCAS de LA CIOTAT dont le siège social est situé Hôtel de Ville - Rond-Point des Messageries Maritimes - BP 161 - 13708 LA CIOTAT Cedex est renouvelé pour une durée de 5 ans, à compter du présent arrêté jusqu'au 20 juin 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2 :

Les autorisations prévues par les arrêtés n° 1/C/10-2009-CG13 et n° 1b/C/10-2009-CG13 emportent agrément dans la limite des activités ci-après :

- Assistance aux personnes âgées de soixante ans et plus qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Les activités ci-dessus seront délivrées uniquement en mode **PRESTATAIRE** et sur le territoire de LA CIOTAT.

ARTICLE 3 :

L'agrément prévu par l'article L 7232-1 du Code du travail couvre les activités suivantes :

- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- Assistance aux autres personnes (familles fragilisées) qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.

Ces activités seront délivrées exclusivement sur le département des Bouches-du-Rhône en mode **PRESTATAIRE**.

ARTICLE 4 :

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

ARTICLE 5 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

ARTICLE 7 :

Le Directeur de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

DELAI ET VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté est susceptible d'être contesté dans un délai de deux mois, à compter de sa notification soit :

- en exerçant un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'Unité territoriale de la DIRECCTE PACA, par délégation de Monsieur le Préfet – 55, Boulevard Perier – 13415 Marseille Cedex 20
- en exerçant un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie – Direction Générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services – Immeuble Bervil – 12, Rue Villiot – 75572 Paris Cedex 13
- en formant un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif – 22/24, Rue Breteuil – 13006 Marseille

En application de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, l'introduction d'une instance devant le Tribunal administratif donne lieu au versement d'une contribution pour l'aide juridique de 35 €. Cette contribution est due à peine d'irrecevabilité de la demande (article R.411-2 du Code de justice administrative, modifié par le décret N°2011-1202 du 28 septembre 2011, article 15).

Fait à Marseille, le 21 juin 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La responsable du service

Jeanine MAWIT

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40

Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr

Internet : www.travail.solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

**signé par Autre signataire
le 21 Juin 2012**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Récépissé de déclaration au titre des services à
la personne au bénéfice du CCAS de LA
CIOTAT sise Hôtel de Ville - Rond Point des
Messageries Maritimes - BP 161 - 13708 LA
CIOTAT Cedex



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE –ALPES-COTE D’AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION DEVELOPPEMENT DE L’ACTIVITE
ET ACCOMPAGNEMENT A L’ EMPLOI

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L’EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**RECEPISSE DE DECLARATION
D’UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE
SOUS LE N° SAP261300800
ET FORMULEE CONFORMEMENT A L’ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l’artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l’arrêté préfectoral du Préfet de la Région PACA, Préfet des Bouches-du-Rhône n° 2010-307-37 du 03 novembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur le Responsable de l’Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA,

Vu l’arrêté du 13 décembre 2011 portant subdélégation de signature du Responsable de l’Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA,

Le Préfet de la Région PACA, Préfet des Bouches-du-Rhône, et par délégation, le directeur du travail, responsable de l’unité territoriale des Bouches-du-Rhône et par empêchement, la Responsable du Service Développement de l’Emploi,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été reçue à l'unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 16 janvier 2012 du CCAS de LA CIOTAT sise Hôtel de Ville - Rond-Point des Messageries Maritimes - BP 161 - 13708 LA CIOTAT Cedex

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom du CCAS de LA CIOTAT sous le numéro SAP261300800.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Bouches-du-Rhône qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité en mode prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage,
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Télé/Visio Assistance,
- Assistance aux personnes âgées de soixante ans et plus ou aux autres personnes (familles fragilisées) qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 21 juin 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Responsable de service

Jeanine MAWIT

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 -, 📠 04 91 57 96 40

Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr

Internet : www.travail.solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.servicessalapersonne.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Le Directeur du Centre Hospitalier du Pays d' AIX
le 11 Mai 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

Décision du 11 mai 2012 du Directeur du Centre Hospitalier du Pays d'AIX de délégation de signature à Christine LEMARIE Directeur Adjoint pour l'organisation de l'offre de soins, des coopérations et de la qualité et pour la Garde administrative, et Directeur du Centre Roger DUQUESNE

DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier du Pays d'Aix / Centre Hospitalier intercommunal Aix-Pertuis

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 et notamment l'article L.6143-7 du code de la santé publique,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu la note de service portant organigramme de direction,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 24 novembre 2011 relatif à la désignation du directeur,

DECIDE

ARTICLE 1 - ORGANISATION DE L'OFFRE DE SOINS, DES COOPERATIONS ET DE LA QUALITE

De donner délégation à Mme Christine LEMARIE, Directeur-Adjoint, Adjoint au Directeur du Département de l'organisation de l'offre de soins, des coopérations et de la Qualité, pour prendre, en l'absence de M Richard LAMOUREUX toute décision ou tout acte administratif et de signer tout document relatif à l'organisation, au fonctionnement des services composant ce département.

ARTICLE 2 – CENTRE ROGER DUQUESNE

De donner délégation, jusqu'au 31 décembre 2012, à Mme Christine LEMARIE, Directeur-Adjoint, Directeur du Centre R.DUQUESNE, pour signer :

- tous courriers à usage interne et externe à destination des particuliers et des services hospitaliers
- tous documents relatifs au fonctionnement et à l'organisation dudit Centre.

ARTICLE 3 – GARDE ADMINISTRATIVE

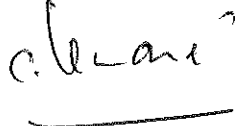
De donner délégation à Mme Christine LEMARIE, Directeur-Adjoint, pour signer tous documents dans le cadre de la garde administrative qu'elle assure périodiquement au sein de l'établissement.

Cette délégation annule et remplace celle du 1 janvier 2012.

Aix-en-Provence, le 11 mai 2012

Le Directeur-Adjoint,

C. LEMARIE



Le Directeur

J. BOUFFIER





PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Le Directeur du Centre Hospitalier du Pays d' AIX
le 11 Mai 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

Décision du 11 mai 2012 du Directeur du Centre Hospitalier du Pays d'AIX de délégation de signature à Claire AILLOUD Directeur Adjoint pour la gestion du personnel médical, du service Formation et pour la Garde administrative

DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier du Pays d'Aix / Centre Hospitalier intercommunal Aix-Pertuis

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 et notamment l'article L.6143-7 du code de la santé publique,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu la note de service portant organigramme de direction,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 24 novembre 2011 relatif à la désignation du directeur,

DECIDE

ARTICLE 1 - GESTION DU PERSONNEL MEDICAL

De donner délégation à Mme Claire AILLOUD, directeur adjoint, pour signer toute décision ou tout acte administratif relatif :

- en l'absence du Directeur ou de MME LUQUET, au recrutement du personnel médical,
- à la situation administrative des personnels médicaux et notamment quant à leur position en regard des statuts et règlements en vigueur, le déroulement de leur carrière, les absences et congés et leur affectation de défense,
- aux conventions de partage de temps médical,

ARTICLE 2 - GESTION DU SERVICE FORMATION

De donner délégation, à compter du 1 juin 2012, à Mme Claire AILLOUD, Directeur-adjoint, pour signer :

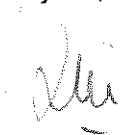
- les convocations et ordres de mission,
- tous documents liés au secteur de la formation
- les conventions de stage.

ARTICLE 3 - GARDE ADMINISTRATIVE

De donner délégation à Mme Claire AILLOUD, Directeur-Adjoint, pour signer tous documents dans le cadre de la garde administrative qu'elle assure périodiquement au sein de l'établissement.

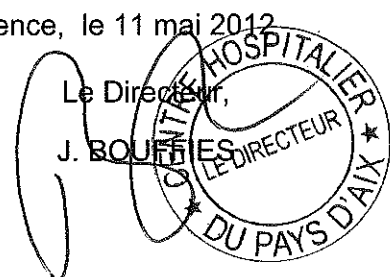
Cette délégation annule et remplace celle du 1 janvier 2012.

Le Directeur-Adjoint,
C. AILLOUD



Aix-en-Provence, le 11 mai 2012

Le Directeur,
J. BOUFFES





PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Le Directeur du Centre Hospitalier du Pays d' AIX
le 01 Juin 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

Décision du 1er juin 2012 du Directeur du
Centre Hospitalier du Pays d'AIX de
délégation de signature à Véronique
BUDANIC Attachée d'Administration
Hospitalière à la Direction Générale

DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier du Pays d'Aix / Centre Hospitalier intercommunal Aix-Pertuis

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 et notamment l'article L.6143-7 du code de la santé publique,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu la note de service portant organigramme de direction,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 24 novembre 2011 relatif à la désignation du directeur,

DECIDE

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, de donner délégation à Mme Véronique BUDANIC, Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction Générale, pour signer :

- tout document afférant à la gestion et au fonctionnement du cabinet du directeur notamment en ce qui concerne le secrétariat de direction, la communication.

Cette délégation annule et remplace celle du 1 janvier 2012.


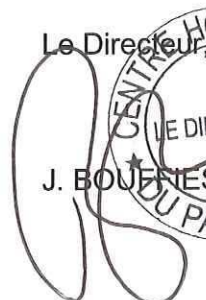
Aix-en-Provence, le 1^{er} juin 2012

L'Attachée d'Administration Hospitalière



V. BUDANIC

Le Directeur,



LE DIRECTEUR
J. BOUFFIES
CENTRE HOSPITALIER
DU PAYS D'AIX



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012153-0007

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général
le 01 Juin 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées**

Arrêté portant autorisation d un système de
vidéoprotection



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.84.35.43.31
☏ fax 04.84.35.43.25
denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr
Dossier n° 2011/1064

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **IEP AIX 31 avenue J. DALMAS 13100 AIX EN PROVENCE** présentée par **Monsieur CHRISTIAN DUVAL** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **15 mars 2012** ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

Bd Paul Peytral
13282 MARSEILLE Cedex 20

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur CHRISTIAN DUVAL** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2011/1064**, , à l'exclusion des 3 caméras implantées dans les 2 parkings et dans la cour, et non soumises à autorisation, conformément aux dispositions de la loi sur la vidéoprotection s'agissant de lieux non ouverts au public, et sous réserve de masquage de la voie publique pour la caméra située à l'accès de l'établissement.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur CHRISTIAN DUVAL**, **31 avenue J. DALMAS 13100 AIX EN PROVENCE.**

Marseille, le 1^{er} juin 2012
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé
Jean-Paul CELET



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2012173-0001

**signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale
le 21 Juin 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées**

ARRETE PORTANT AUTORISATION D
UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par FREDERIC PASERO
☎ 4322
☎ fax 04.84.35.43.25
✉ frederic.pasero@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° **2012/0639**
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéosurveillance

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur de périmètres situés dans **15 zones (Promenade Charles de Gaulle – Place de la mairie et Poste – Eglise et musée Baroncelli – Place Mireille – Gymnase – Axe routier plage Est – Route de Cacharel – Route d'Arles – Route de l'Amarée – Parking des Launes – Cour des services techniques – Abords de la déchetterie et du stade municipal – Parking de la Brise – Rue Frédéric Mistral et entrée des Arènes – Arrêt des bus Razeteurs)** présentée par le **Maire des Saintes Maries de la Mer**.

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **24 mai 2012** ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture

Bd Paul Peytral
13282 MARSEILLE Cedex 20

ARRETE

Article 1er – Le Maire des Saintes Maries de la Mer est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012/0639**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Monsieur LE MAIRE DES SAINTES MARIES DE LA MER .

MARSEILLE, le 21/06/2012

**Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale**
signé
Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012173-0003

**signé par Pour le préfet, le préfet délégué à la défense et à la sécurité
le 21 Juin 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale**

Arrêté relatif aux horaires de fermeture des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants implantés sur la commune de Saint- Rémy- de- Provence, durant la période estivale 2012.

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES REGLEMENTEES
SERVICE DES DEBITS DE BOISSONS ET DES CASINOS

N° 58 / 2012/DAG/BAPR/DDB

**Arrêté relatif aux horaires de fermeture des débits de boissons à consommer sur place
et des restaurants implantés sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence (13210)
durant la période estivale 2012**

Le Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores;

VU l'arrêté préfectoral n°152/2008/DAG/BAPR/DDB du 23 décembre 2008 relatif à la réglementation de la police des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants et à la fixation des zones protégées prévues par le code de la santé publique ;

VU la demande présentée par le Maire de Saint-Rémy-de-Provence, le 21 février 2012 ;

VU l'avis favorable émis par le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le 21 mars 2011 ;

VU l'avis favorable émis par le Sous-préfet d'Arles, le 9 mai 2011 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : Par dérogation à l'article 1^{er} de l'arrêté du 23 décembre 2008 susvisé, l'horaire de fermeture des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants implantés sur le territoire de la commune de Saint-Rémy-de-Provence est fixé à une heure du matin (01h00) durant la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 2012.

Article 2 : Les exploitants sont tenus de faire afficher dans la principale salle de leur établissement le texte de cet arrêté.

Article 3 : La présente dérogation est précaire et révocable. Elle pourra être retirée s'il est constaté qu'elle est génératrice de faits contraires à l'ordre et à la tranquillité publics.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-préfet d'Arles, le Maire de Saint-Rémy-de-Provence et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 21 JUIN 2012

Pour le Préfet et par délégation,
le Préfet délégué pour la défense et la sécurité

Alain GARDERE





PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012157-0004

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général
le 05 Juin 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux**

Arrêté du 5 juin 2012 prolongeant le délai du
PPRT de la Sté STOGAZ exploitant un centre
d'emplissage de GPL située à Marignane



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux**
Dossier suivi par : M.ARGUIMBAU
☎ 04.84.35. 42. 68
n° 457-2009-PPRT/2

Marseille le, 5 Juin 2012

ARRETE

Prolongeant le délai de prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la société STOGAZ exploitant un centre d'emplissage de GPL située sur la commune de Marignane

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** les articles L 515-15 à L 515-25 et R 515-39 à R 515-46 du code de l'environnement et plus particulièrement l'article R 515-40,
- VU** les articles L 515-15 à L 515-25 et R 515-39 à R 515-46 du code de l'environnement et plus particulièrement l'article R 515-40 ;
- VU** l'arrêté n° 457-2009-PPRT/1 du 23 avril 2010 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques pour l'établissement à Marignane ;
- VU** le rapport conjoint de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Service Urbanisme) en date du 16 avril 2012 ;

CONSIDERANT que la société est autorisée à exploiter à la la Plaine des Talans, quartier du Bausset – 13700 Marignane un centre d'emplissage de bouteilles de gaz par divers arrêtés préfectoraux d'autorisation depuis les années soixante ;

CONSIDERANT que par arrêté du 23 avril 2010 il a été prescrit l'élaboration d'un PPRT de cette société sur le territoire des communes de Marignane, Châteauneuf-les-Martigues et Gignac-la-Nerthe;

CONSIDERANT que le nombre, la nature et la complexité des enjeux, dans le périmètre d'étude de ce PPRT rendent nécessaire la réalisation d'investigations complémentaires afin de mieux définir le niveau de protection des bâtiments voisins à intégrer dans le règlement du PPRT ainsi que la prise en compte précise des projets communaux sur ce territoire ;

CONSIDERANT que les délais réglementaires incompressibles après l'élaboration du projet de règlement associé au PPRT : saisine pour avis des personnes et organismes associés (délai de réponse 2 mois), mise à l'enquête publique du projet de règlement (1 mois), rédaction du rapport de synthèse de l'ensemble de la procédure, de la note de présentation, du règlement définitif et son approbation par arrêté préfectoral, ne permettront pas de respecter le délai réglementaire de 18 mois ;

CONSIDERANT que, compte tenu de l'ensemble des motifs précités le PPRT de la société n'a pas pu être approuvé dans les délais impartis, et qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour mener à bien la procédure engagée ;

.../...

CONSIDERANT que, conformément au IV de l'article R 515-40 du code de l'environnement, si les circonstances l'exigent, le Préfet peut, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le délai d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques de la société, prescrit par arrêté préfectoral du 23 avril 2010 sur le territoire des communes de Marignane, Châteauneuf-les-Martigues et Gignac-la-Nerthe devant être finalisé 18 mois après sa prescription conformément à l'article R.515-40 du code de l'environnement, est prolongé jusqu'au 23 avril 2013.

ARTICLE 2

Cette prolongation d'une durée de 18 mois est prise à compter du 23 octobre 2011.

Les dispositions de l'arrêté du 23 avril 2010 demeurent applicables jusqu'à la date de prise d'effet du présent arrêté.

ARTICLE 3

Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 de l'arrêté du 23 avril 2010 précité.

Cet arrêté sera affiché pendant 1 mois dans des communes de Marignane, Châteauneuf-les-Martigues et Gignac-la-Nerthe, au siège de l'établissement public de coopération intercommunale (Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole), concernés en tout ou partie par le PPRT.

Il est en outre publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Un avis concernant la prorogation du délai d'élaboration de ce PPRT sera inséré :

- par les soins du Préfet des Bouches du Rhône dans deux journaux diffusés dans tout le département,
- par les soins des mairies des communes de Marignane, Châteauneuf-les-Martigues et Gignac-la-Nerthe dans leur journal ou bulletin local d'information.

ARTICLE 4

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- Le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole,
- Le Maire de MARIGNANE,

- Le Maire de CHÂTEAUNEUF-LES MARTIGUES,
- Le Maire de GIGNAC-LA-NERTHE,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le, 5 Juin 2012

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

SIGNÉ : Jean-Paul CELET



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012165-0008

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général
le 13 Juin 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux**

Arrêté du 13 Juin 2012 prolongeant le délai de prescription du PPRT pour les établissements COGEX SUD, DEPOTS PETROLIERS DE FOS, ESSO RAFFINAGE SAS, GIE TERMINAL DE LA CRAU, STE PIPELINE SUD- EUROPEEN dénommé "PPRT de Fos-Est" à FOS



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

**Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux
Dossier suivi par : M.ARGUIMBAU
Tél. : 04.84.35.42.68
n° 191-2010-PPRT/2**

Marseille le, 13 Juin 2012

ARRETE

Prolongeant le délai de prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour les établissements COGEX SUD, DEPOTS PETROLIERS DE FOS, ESSO RAFFINAGE S.A.S, GIE TERMINAL DE LA CRAU, SOCIETE PIPELINE SUD-EUROPEEN dénommé « PPRT de Fos-Est » situés sur la commune de FOS SUR MER

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU les articles L 515-15 à L 515-25 et R 515-39 à R 515-46 du code de l'environnement et plus particulièrement l'article R 515-40 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 191 -2010 – PPRT/1 du 26 janvier 2011 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour les établissements COGEX SUD, DEPOTS PETROLIERS DE FOS, ESSO RAFFINAGE S.A.S, GIE TERMINAL DE LA CRAU, SOCIETE PIPELINE SUD-EUROPEEN dénommé « PPRT de Fos-Est » situés sur la commune de Fos-sur-Mer ;
- VU le rapport conjoint de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Service Urbanisme) en date du 16 mai 2012,

CONSIDERANT que la société COGEX SUD est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer une installation de conditionnement de produits chimique par plusieurs arrêtés dont le dernier en date du 09 août 2001,

CONSIDERANT que la société DEPOTS PETROLIERS DE FOS est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer un dépôt de liquides inflammables par plusieurs arrêtés dont le dernier en date du 05 janvier 2006,

CONSIDERANT que la société ESSO RAFFINAGE S.A.S est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer une activité de raffinage de produits pétroliers par plusieurs arrêtés dont le dernier en date du 30 septembre 2004,

CONSIDERANT que la société GIE TERMINAL DE LA CRAU est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer un dépôt de liquides inflammables par plusieurs arrêtés dont le dernier en date du 26 mars 1996 ;

CONSIDERANT que la société SOCIETE PIPELINE SUD-EUROPEEN est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer un dépôt de liquides inflammables par plusieurs arrêtés dont le dernier en date du 09 juillet 1999 ;

.../...

CONSIDERANT que par arrêté du 26 janvier 2011 il a été prescrit l'élaboration d'un PPRT de Fos - Est sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer ;

CONSIDERANT les délais nécessaires à la concertation et à l'élaboration du projet de zonage et de règlement associés à ce PPRT ;

CONSIDERANT les délais réglementaires incompressibles après l'élaboration du projet de règlement associé au PPRT : saisine pour avis des personnes et organismes associés (délai de réponse 2 mois), mise à l'enquête publique du projet de règlement (1 mois), rédaction du rapport de synthèse de l'ensemble de la procédure, de la note de présentation, du règlement définitif et son approbation par arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que le PPRT de Fos-Est sur la commune de Fos-sur-Mer ne pourra pas être approuvé dans les délais impartis, soit pour le 26 juillet 2012, et qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour mener à bien la procédure engagée ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article R.515-40-IV du Code de l'Environnement, si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations, le Préfet peut, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le délai d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques pour les établissements COGEX SUD, DEPOTS PETROLIERS DE FOS, ESSO RAFFINAGE S.A.S, GIE TERMINAL DE LA CRAU, SOCIETE PIPELINE SUD-EUROPEEN dénommé « PPRT de Fos-Est » situés sur la commune de Fos-sur-Mer prescrit par arrêté préfectoral du 26 janvier 2011 devant être finalisé 18 mois après sa prescription conformément à l'article R 515-40 du code de l'environnement, est prolongé de dix huit mois, soit jusqu'au 26 janvier 2014.

ARTICLE 2

Pendant cette période, les autres dispositions de l'arrêté du 26 janvier 2011 précité demeurent applicables.

ARTICLE 3

Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 de l'arrêté du 26 janvier 2011 précité.

Cet arrêté sera affiché pendant 1 mois à la mairie de Fos-sur-Mer et au siège de l'établissement public de coopération intercommunale (Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence, à Istres), concernés en tout ou partie par le PPRT.

Il est en outre publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Un avis concernant la prorogation du délai d'élaboration de ce PPRT sera inséré :

- par les soins du Préfet des Bouches du Rhône dans deux journaux diffusés dans tout le département,
- par les soins de la mairie de Fos-sur-Mer dans son journal ou bulletin local d'information.

ARTICLE 4

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'Istres,
 - Le Président Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence,
 - Le Maire de Fos-sur-Mer,
 - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Service Urbanisme,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le 13 Juin 2012

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

SIGNÉ : Jean-Paul CELET